

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 30 octobre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2018-10-18
Société LELY ENVIRONNEMENT
à SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE**

Augmentation ponctuelle sur l'année 2018 de la capacité de stockage annuelle

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (procédures administratives) et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L181-14 et R181-45;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2002.10079 du 30 septembre 2002, n°2011.082.0024 du 23 mars 2011, n°2014.350.0022 du 16 décembre 2014, n°2015 du 24 avril 2015, n°DDPP-ENV-2016-05-17 du 20 mai 2015 et n°DDPP-IC-2017-04-25 du 27 avril 2017 qui s'appliquent jusqu'à la création de la première alvéole en rehausse puis l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 qui s'applique à compter de la création de la première alvéole en rehausse ;

Vu la demande de dérogation pour un accroissement de capacité de déchets réceptionnés en 2018 à hauteur de 20 000 tonnes transmise par courrier du 19 octobre 2018 par la société LELY ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2018 ;

Vu Le courrier du 26 octobre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu le courriel du 29 octobre 2018 par lequel l'exploitant confirme que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité de stockage annuelle pour l'année 2018 s'inscrit dans un contexte particulier résultant de l'incendie d'un centre de tri de déchets sur le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que la modification sollicitée aura des impacts sur l'environnement limités du fait des quantités de déchets concernés et que la capacité globale du site restera inchangée ;

Considérant que la société LELY ENVIRONNEMENT est soumise à l'obligation de garanties financières pour son site de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE et qu'il convient d'actualiser le montant de ces garanties financières ;

Considérant, par conséquent, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, la nécessité d'imposer en urgence des prescriptions complémentaires à la société LELY ENVIRONNEMENT, sans avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société LELY ENVIRONNEMENT (siège social : 37 rue Pierre Séward – BP64 – 38602 FONTAINE Cedex) est autorisée, sur son site de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE lieu-dit « L'Echaillon », réglementé par les arrêtés préfectoraux n°2002.10079 du 30 septembre 2002, n°2011.082.0024 du 23 mars 2011, n° 2014.350.0022 du 16 décembre 2014, n°2015 du 24 avril 2015, n°DDPP-ENV-2016-05-17 du 20 mai 2015 et n°DDPP-IC-2017-04-25 du 27 avril 2017 jusqu'à la création de la première alvéole en rehausse puis par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 à compter de la création de la première alvéole en rehausse, à dépasser sa capacité de stockage annuelle sur l'année 2018 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : La capacité de stockage annuelle de déchets non dangereux pour l'année 2018 est augmentée de 20 000 tonnes au maximum.

Ces déchets réceptionnés supplémentaires sont exclusivement des déchets ultimes en provenance des sites de la société EXCOFFIER basés en Haute-Savoie.

Un bilan des réceptions supplémentaires faites dans le cadre de cet arrêté préfectoral est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de janvier 2019.

Article 3 : La capacité totale de stockage du site n'est pas modifiée.

Article 4 : Une actualisation des garanties financières est proposée à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R181-50 :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,

Philippe PORTAL